

tion desdites Provinces & desdits Territoires, d'où il étoit résulté des différends & des contestations qui auroient pû troubler la tranquillité & l'union entre les Cours de Berlin & de Varsovie; que pour éviter les effets d'une désunion aussi préjudiciable, ces deux Cours sont convenuës de faire ouvrir à Varsovie par des Ministres Plénipotentiaires qu'elles autoriseroient à cet effet, des conférences qui se tiendroient pendant la Diète extraordinaire, & que les trois Cours alliées ont fait tenir, dans lesquelles conférences on travailleroit à rétablir l'union entre les deux Cours, & à faire cesser tout différend. Dans cette vûe, le Roi de Prusse a nommé pour son Plénipotentiaire à la Cour de Pologne le Sieur Gédéon Benoit, & le Roi & la République de Pologne ont nommé, de leur côté, pour Commissaires & Plénipotentiaires les Sieurs . . . ; qu'ils ont autorisés à échanger leurs pouvoirs, & après avoir tenu plusieurs conférences, ils sont convenus des articles suivans.

ARTICLE I. Il subsistera désormais une paix perpétuelle, une union sincère & une amitié parfaite entre les Rois de Prusse, ses héritiers, ses successeurs & ses Etats d'une part, & le Roi de Pologne & de la Grande-Lithuanie & ses successeurs, comme aussi la République de Pologne & la Grande-Lithuanie de l'autre part; de sorte qu'à l'avenir les deux Puissances Contractantes ne pourront jamais faire, ni ne permettront à aucun de leurs Sujets de faire directement, ni indirectement aucune démarche qui puisse porter aucune atteinte au présent Traité dont elles observeront inviolablement tous les points. Elles s'occuperont d'ailleurs de tout ce qui touchera l'honneur, l'avantage & la sûreté réciproque des deux Puissances, & veilleront à écarter tout ce qui pourroit leur nuire.

II. Pour prévenir tous les différends qui pourroient survenir désormais, & pour éteindre toute espèce de prétentions qui pourroient se former des deux côtés, le Roi de Pologne, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, & la République de Pologne & de Lithuanie, cèdent par le présent Traité irrévocablement & à perpétuité, sans qu'il y ait possibilité à aucun retour ni changement d'après